
Veille hebdomadaire SYNCOST

N°35 – 29 avril 2013

SOMMAIRE

L'ESSENTIEL	2
TRAVAUX DU GOUVERNEMENT	3
Agendas ministériels	3
Conseil des ministres	3
Travaux ministériels	3
AGENDA PARLEMENTAIRE	4
Agenda de l'Assemblée nationale	4
Agenda du Sénat	5
TRAVAUX PARLEMENTAIRES	6
Travaux de l'Assemblée nationale	6
Travaux du Sénat	15

L'ESSENTIEL

Travaux ministériels

- **Jeudi 25 avril** : entretien de Fleur Pellerin avec Pierre Pringuet, président-directeur général de l'Association française des entreprises privées

Arnaud Montebourg

- **Vendredi 26 avril** : réunion d'Arnaud Montebourg sur le bilan de mi-parcours du Conseil national de l'industrie

Agenda de l'Assemblée nationale

- **Mercredi 15 mai** : audition par la commission des affaires économiques et la commission du développement durable du M. Nicolas Dufourcq, Directeur général de la BPI

Agenda du Sénat

- **Mercredi 15 mai** : audition par la commission des affaires économiques, la commission des finances et la commission du développement durable du M. Nicolas Dufourcq, Directeur général de la BPI

Travaux de l'Assemblée nationale

- **Mercredi 24 avril** : examen par la commission des affaires sociales du rapport de la mission d'évaluation et de contrôle des lois de financement de la sécurité sociale, sur les arrêts du travail et les indemnités journalières
- **Mercredi 24 avril** : Table ronde sur le financement des entreprises (commission des affaires économiques)

TRAVAUX DU GOUVERNEMENT

Agendas ministériels

François Hollande

- **Lundi 29 avril** : déjeuner avec des chefs d'entreprises

Bernard Cazeneuve

- **Lundi 29 avril** : entretien avec André Marcon, président des chambres de commerce et d'industrie françaises

Conseil des ministres

Consulter l'intégralité du Conseil des ministres : [cliquez ici](#)

Travaux ministériels

Fleur Pellerin

- **Judi 25 avril** : entretien avec Pierre Pringuet, président-directeur général de l'Association française des entreprises privées

Christiane Taubira

- **Lundi 22 avril** : rencontre avec le Conseil national des barreaux

Arnaud Montebourg

- **Vendredi 26 avril** : réunion de mi-parcours sur le bilan du Conseil national de l'industrie

AGENDA PARLEMENTAIRE

Agenda de l'Assemblée nationale



Texte	Séance/commission	Date
Examen des amendements (art. 88) sur la proposition de loi portant déblocage exceptionnel de la participation et de l'intéressement	Commission des affaires sociales	Lundi 13 mai
Examen de la proposition de loi portant déblocage exceptionnel de la participation et de l'intéressement	Séance	Lundi 13 mai
Examen du le projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche	Commission des affaires culturelles	Mardi 14 mai Mercredi 15 mai
Audition, ouverte à la presse, de M. Nicolas Dufourcq, directeur général de la Banque Publique d'Investissement	Commission des affaires économiques Commission du développement durable	Mercredi 15 mai
Examen des amendements (art.88) sur le projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche	Commission des affaires culturelles	Mercredi 22 mai
Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche	Séance	Mercredi 22 mai Jeudi 23 mai Vendredi 24 mai Lundi 27 mai Mardi 28 mai
Sous réserve de sa transmission, proposition de loi portant déblocage exceptionnel de la participation et de l'intéressement	Séance	Mardi 28 mai

Agenda du Sénat



Texte	Séance/commission	Date
Demande de saisine pour avis et désignation d'un rapporteur pour avis sur le projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche	Commission des affaires économiques	Mercredi 15 mai
Audition de Nicolas Dufourcq, Directeur général de la BPI, sur la doctrine d'intervention de la BPI	Commission des affaires économiques Commission des finances Commission du développement durable	Mercredi 15 mai
Sous réserve de sa transmission, examen de la proposition de loi portant débloccage exceptionnelle de la participation et de l'intéressement	Séance	Mardi 28 mai

TRAVAUX PARLEMENTAIRES

Travaux de l'Assemblée nationale



Travaux en Séance publique

Rien vous concernant

Travaux des commissions

Commission des affaires sociales

- **Mardi 23 avril** : examen du projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche et examen de la proposition de loi portant débloccage exceptionnel de l'intéressement et de la participation

Pour consulter le compte-rendu de cette séance : [cliquer ici](#)

- **Mercredi 24 avril** : examen du rapport de la mission d'évaluation et de contrôle des lois de financement de la sécurité sociale, sur les arrêts du travail et les indemnités journalières

Pour consulter le compte-rendu, cliquer sur le lien ci-après (en jaune les passages susceptibles de vous intéresser) :



CR-Indemnités
journalières (MECSS).

Commission des affaires économiques

- **Mercredi 24 avril** : Table ronde sur le financement des entreprises

Pour consulter le compte-rendu, cliquer sur le lien ci-après (en jaune les passages susceptibles de vous intéresser) :



CR Table ronde
financement des entr

Commission des lois

- **Mercredi 24 avril** : Rapport d'information sur le rôle de la justice en matière commerciale

Pour consulter le compte-rendu : [cliquer ici](#)

Commission des affaires européennes

- **Mercredi 24 avril** : Programme cadre pour l'innovation et la recherche

Délégation aux outre-mer

- **Mercredi 24 avril** : Echanges de vues sur la défiscalisation outre-mer

Questions parlementaires

- Accidents du travail

Question N° : 25109	de M. Pierre Morel-A-L'Huissier (Union pour un Mouvement Populaire - Lozère)	Question écrite
<p>M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur les accidents du travail dans notre pays. Il lui demande de bien vouloir lui faire part de ses intentions en la matière.</p>		

- Dématérialisation

Question N° : 24898	de M. Sébastien Pietrasanta (Socialiste, républicain et citoyen - Hauts-de-Seine)	Question écrite
<p>M. Sébastien Pietrasanta attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sur l'exclusion du dépôt des déclarations de résultats ou liasses fiscales de la téléprocédure obligatoire mise en place pour les professionnels. À chaque dématérialisation de documents, l'administration fiscale mettait à jour son portail internet (net.entreprise.fr et Impot.gouv.fr) pour permettre aux entreprises de remplir leurs obligations légales de déclaration et ou de paiement. Cette fois-ci concernant la télé-déclaration des résultats, le portail de l'administration fiscale n'a pas fait l'objet d'une mise à jour. L'ensemble des entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés devront donc recourir au service d'un expert-comptable ou d'un intermédiaire agréé par la Direction générale des impôts (mode EDI - TDFC) pour le dépôt de leur liasse fiscale, à compter du 1er avril 2013. Cette procédure est particulièrement coûteuse et n'est pas de nature à aider les petites entreprises. Elle semble également injustifiable au moment où l'administration fiscale multiplie les démarches de simplification et de dématérialisation de ses procédures. Il lui demande de l'informer sur les aides concrètes qu'il compte apporter aux petites entreprises pour leur permettre de remplir leurs obligations vis-à-vis de l'administration fiscale en attendant la mise à jour du portail internet.</p>		

- CIR

Question N° : 24897	de Mme Marianne Dubois (Union pour un Mouvement Populaire - Loiret)	Question écrite
<p>Mme Marianne Dubois attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre du redressement productif, chargée des petites et moyennes entreprises, de l'innovation et de l'économie numérique, sur les modalités d'éligibilité au crédit d'impôt recherche. Il semble que des disparités existent dans ce domaine, alors que cette mesure d'aide au développement et à la recherche incite des entreprises artisanales à aller plus en avant en matière d'investissement dans l'innovation. Certaines d'entre elles obtiennent notamment des prix en matière d'innovation. Or il apparaît qu'une interprétation négative de l'Administration est susceptible de fragiliser ces PME qui n'avaient en l'espèce aucunement budgété ledit autofinancement. Il en résulte par conséquent un coup d'arrêt à toute possibilité d'embauche et d'investissement. Elle lui demande donc quelles mesures elle entend prendre pour aider davantage les PME innovantes.</p>		

- CICE

Question N° : 24896	de M. Yves Blein (Socialiste, républicain et citoyen - Rhône)	Question écrite
<p>M. Yves Blein attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le crédit d'impôt compétitivité emploi, instauré par l'article 66 de la loi de finances rectificative pour 2012. Les dispositions et le champ d'application du CICE sont précisés dans l'article 244 <i>quater</i> C : « Les organismes mentionnés à l'article 207 peuvent également bénéficier du crédit d'impôt mentionné au présent alinéa au titre des rémunérations qu'ils versent à leurs salariés affectés à leurs activités non exonérées d'impôt sur les bénéfices. Ces organismes peuvent également en bénéficier à raison des rémunérations versées aux salariés affectés à leurs activités exonérées après que la Commission européenne a déclaré cette disposition compatible avec le droit de l'Union européenne ». Les organismes à but non lucratifs, exonérés de TVA, et non soumis à l'IS (point 5 <i>bis</i> de l'article 207 du code général des impôts, et 1° du 7 de l'article 261 du code général des impôts) pourront donc bénéficier du CICE. En effet, l'article 244 <i>quater</i> C du code général des impôts prévoit une possibilité d'application du CICE à l'ensemble des organismes mentionnés à l'article 207, sous réserve que la Commission européenne, après notification de la France, ait déclaré cette disposition compatible avec le droit de l'Union européenne. Les organismes de l'économie sociale et solidaire sont majoritairement des employeurs associatifs privés, qui emploient aujourd'hui plus de 10 % des salariés de France. Ils attendent de savoir si le CICE leur est applicable. En conséquence, il souhaiterait savoir si la France a notifié cette disposition auprès de la Commission européenne et ce qu'il en est de sa compatibilité au regard du droit européen.</p>		

Question N° : 24890	de Mme Sandrine Hurel (Socialiste, républicain et citoyen - Seine-Maritime)	Question écrite
<p>Mme Sandrine Hurel attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sur l'application du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) pour les établissements de santé privés. Le taux du CICE est de 4 % pour le crédit d'impôt calculé sur les rémunérations versées en 2013 et de 6 % en 2014. Face à la situation financière des établissements privés, et à l'effet décalé de la mesure, seuls quelques établissements de santé privés pourront bénéficier d'une restitution immédiate, à savoir N+1. Seul un nombre très limité d'établissements pourront bénéficier d'une restitution immédiate du crédit d'impôt, la plupart n'en bénéficieront qu'à moyen terme par effet d'excédent reportable jusqu'au</p>		

quatrième exercice fiscal suivant. Or, selon l'observatoire économique annuel des établissements de santé privés MCO, 35 % des cliniques et hôpitaux privés MCO sont en déficit en 2012 et ne pourront bénéficier pleinement du dispositif CICE qu'en 2017. Compte tenu de ces éléments, elle lui demande donc de bien vouloir entendre ces inquiétudes et l'interroge sur ce qu'elle compte mettre en œuvre pour adapter le dispositif CICE aux établissements de santé privés déficitaires.

Question N° :
24889

de **M. Joël Giraud** (Radical, républicain, démocrate et progressiste -
Hautes-Alpes)

Question
écrite

M. Joël Giraud appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances **sur les conséquences de la création du crédit d'impôt compétitivité et emploi** pour un montant de 20 milliards d'euros en vue d'aider les grandes entreprises. Pour financer ce crédit d'impôt, **un effort conséquent sans précédent est demandé aux collectivités locales**. Au moins 4,5 milliards d'euros d'ici à 2015 seront supprimés dans les dotations que l'État alloue aux trois niveaux de collectivités (communes, départements, régions). Il est à noter que réduire les dotations pénalisera gravement l'économie locale en particulier dans le monde rural où le report des travaux, voire leur annulation, contraindra les entrepreneurs locaux déjà fragilisés par les effets discriminants de l'accès aux crédits pour les collectivités locales rurales. Le faire uniformément, quelle que soit les aides de l'État, serait dramatique pour les territoires ruraux. L'occasion est offerte de revoir l'ensemble des mécanismes de concours de l'État aux collectivités afin d'instaurer davantage de simplification et de justice. L'effort des ruraux est déjà ancien, du fait des mécanismes de dotations injustes (64 euros pour une commune rurale contre 128 euros en ville). La situation économique grave dans laquelle se trouve notre pays tient aussi de l'absence d'une révision de ces systèmes financiers qui creusent les inégalités entre territoires et freinent les capacités de développement du monde rural en concentrant la richesse dans les grandes villes. Les élus des communes rurales attendent de l'État qu'il agisse sur deux leviers : la réduction des écarts de dotations et l'augmentation significative des péréquations, en particulier du Fonds de péréquation intercommunal (FPIC). La différenciation qui s'applique pour les familles et les foyers fiscaux à faibles revenus doit par cohérence s'appliquer aussi aux collectivités, l'argument de la justice invoqué pour les citoyens ne doit pas être remis aux oubliettes pour les collectivités dont l'action sert aux habitants. Les maires des communes rurales demandent, *a minima*, qu'en deçà de 100 euros de dotation globale de fonctionnement (dotation de base, chiffre concernant toutes les communes de moins de 14 000 habitants) aucune ponction ne soit opérée et que les écarts de dotation par habitant soient réduits. Le principe doit également s'appliquer aux EPCI dont les écarts de dotations par habitants sont injustifiés. Ils proposent également que le fonds de péréquation soit amplifié et accéléré, l'objectif devant être de réduire l'écart de potentiel financier intercommunal agrégé (PFIA) (variant de 1 à 20 entre collectivités). Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la position et les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

- Délais de paiement

Question N° :
24784

de **M. Gilles Lurton** (Union pour un Mouvement Populaire - Ile-et-
Vilaine)

Question
écrite

M. Gilles Lurton appelle l'attention de Mme la ministre du commerce extérieur **sur les effets de la loi du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (LME) en matière de compétitivité des entreprises françaises à l'export**. Cette loi qui a eu beaucoup de vertus en matière d'assainissement des délais de paiement sur le marché domestique est, *a contrario*, un frein face à nos concurrents internationaux quand il s'agit pour les entreprises françaises, en particulier les PME, d'exporter. La LME définit les délais de paiement maximums entre clients et fournisseurs, limités depuis le 1er janvier 2011 à 45 jours fin de mois ou 60 jours nets. Cette loi, dont on peut

comprendre l'utilité lorsqu'elle s'applique à des échanges entre entreprises françaises dans l'hexagone, n'a pas prévu d'aménagements relatifs aux opérations de commerce international, qui pour certaines intègrent des délais d'acheminement très longs (plus de deux mois). Les conditions de paiement sont donc un élément de compétitivité de l'offre. En outre, **les termes de la LME s'avèrent difficiles à faire accepter aux clients étrangers de nos entreprises qui se voient proposer des délais de règlement très supérieurs par leurs concurrents internationaux et européens**. Cette situation a quatre conséquences majeures. D'une part, c'est un risque fiscal puisque de nombreuses entreprises considèrent que leurs échanges avec l'étranger ne sont pas soumis à la LME. Or la DGCCRF considère que les termes de paiement stipulés par cette loi s'appliquent pleinement aux opérations de commerce international réalisées par des sociétés françaises. D'autre part, il y a un risque de fragilisation de la trésorerie de ces entreprises. En effet, les sociétés exportatrices se voient obligées de financer systématiquement des écarts de plus de soixante jours, ce qui est un frein à leur activité et capacité d'investissement. Ensuite, cette loi remet en cause l'assurance export car l'entreprise qui respecte la LME et dégage la trésorerie nécessaire pour exporter des productions françaises, se trouve face à un nouvel écueil. En cas de défaillance d'un acheteur, l'imprécision de la loi peut permettre à l'assureur-crédit d'objecter que le sinistre n'entre pas dans le champ du contrat d'assurance. Enfin, il existe un véritable risque de perte de compétitivité à l'international. En effet, les acteurs du commerce international renoncent aux produits français ou contournent la difficulté en achetant des produits français *via* des centrales d'achat à l'étranger et ce, au détriment des sociétés de commerce international installées sur le sol français. Le comité Bretagne des conseillers du commerce extérieur de la France propose alors de compléter la loi de modernisation de l'économie en stipulant que cette loi ne s'applique pas aux exportations directes ou indirectes. Cette solution, qui conserve l'esprit de la loi et la contrainte sur le sol français, rend aux entreprises leur capacité de commerce et favorise leur développement. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement compte mettre en œuvre rapidement cette exemption ?

Questions écrites avec réponses

- Dématérialisation des échanges

Question N° : 18794 de Mme Marie-Lou Marcel (Socialiste, républicain et citoyen - Aveyron)	Question écrite
--	------------------------

Question publiée au JO le : **19/02/2013** page : **1733**

Réponse publiée au JO le : **23/04/2013** page : **4464**

Texte de la question

Mme Marie-Lou Marcel attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances **sur l'obligation faite aux entreprises de télédéclarer leurs résultats par l'intermédiaire d'un partenaire EDI (échange de données informatisées)** dès le 1er avril 2013 pour toute entreprise soumise à l'impôt sur les sociétés, dès le 1er avril 2014 pour toute entreprise dont le chiffre d'affaires excède 800 000 €, dès le 1er avril 2015 pour toute entreprise. **Ce dispositif EDI-TDFC oblige les entreprises à transmettre des fichiers en faisant appel à un partenaire agréé par l'administration des finances publiques, autrement dit un expert-comptable partenaire EDI ou lié à un partenaire EDI**. Il existe déjà des dispositifs de télédéclaration et de télépaiement en mode EFI (échange de formulaire informatisé) qui permettent de déclarer et régler directement *via* internet sans recourir à un tiers rémunéré. Dans le cas de l'EFI, l'utilisateur remplit lui-même en ligne un formulaire et les besoins techniques sont très restreints puisque ne nécessitant qu'un navigateur et un certificat. Les petites entreprises regrettent que leurs liasses fiscales ne puissent être télédéclarées en mode EFI car cela leur ferait gagner en rapidité et en rentabilité. À un moment où le pays entier se mobilise pour la compétitivité de nos entreprises, elle souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement compte mettre en place pour faciliter les télédéclarations et téléversements des entreprises, notamment les plus petites, et si les télédéclarations des résultats en mode

EFI ne pourraient pas être conservées au moins pour les nouvelles PME.

Texte de la réponse

A titre liminaire, il convient de préciser que l'obligation de télétransmettre la déclaration de résultats sera étendue à compter du 1er avril 2014 à toutes les entreprises non soumises à l'impôt sur les sociétés dont le chiffre d'affaires excède 80 000 euros, pour être généralisée l'année suivante à toutes les entreprises. De plus, il est précisé que l'accès aux téléprocédures d'échange de formulaire informatisé (EFI) peut s'effectuer non seulement via un certificat numérique mais aussi, depuis le 1er octobre 2010, par la simple saisie d'un identifiant et d'un mot de passe. Dans la mesure du possible, l'administration des finances publiques s'attache à offrir aux usagers professionnels une offre de téléprocédures équivalente en EFI et en échange de données informatisées (EDI). Telle n'a pas été la solution retenue en matière de déclaration de résultats puisque les entreprises n'ont pas la possibilité de saisir directement sur le site [www. impots. gov. fr](http://www.impots.gouv.fr) en mode EFI. En effet, compte tenu du nombre de données à prendre en compte, de leur complexité et de l'impossibilité de contrôler en ligne la saisie, l'utilisation du mode EFI pour transmettre les données de résultats n'a pas paru adapté. Seul le mode EDI permet en effet de transmettre des fichiers volumineux constitués automatiquement à partir des données comptables du dossier de l'entreprise, évitant ainsi tout risque d'erreur lié à la saisie des données de l'entreprise. De plus, des solutions permettant aux entreprises de télétransmettre leur déclaration de résultats sans nécessairement avoir recours à un prestataire comptable sont répertoriées sur le site [www. impots. gov. fr](http://www.impots.gouv.fr) dans la rubrique des professionnels - vos impôts - impôt sur les sociétés - déclarer - solutions TDFC sans intermédiaire.

- CICE

Question N° :
18059

de **M. Jean-Luc Drapeau** (Socialiste, républicain et citoyen - Deux-Sèvres)

Question
écrite

Question publiée au JO le : **12/02/2013** page : **1443**

Réponse publiée au JO le : **23/04/2013** page : **4435**

Date de changement d'attribution : **20/03/2013**

Texte de la question

M. Jean-Luc Drapeau interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sur l'application du crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE). Mesure phare du pacte national pour la croissance, le CICE équivaut, depuis le 1er janvier 2013, à une baisse de cotisations sociales pour les entreprises. Cependant, certains très grands distributeurs bénéficieront davantage de cette mesure au détriment de certaines petites et moyennes entreprises. Aussi, il lui demande s'il est possible d'envisager un élargissement du dispositif pour nos petites entreprises.

Texte de la réponse

Le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi, créé par l'article 66 de la loi du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012, correspond à la première mesure prise dans le cadre du pacte national pour la croissance, la compétitivité et l'emploi du 6 novembre 2012. Ce crédit d'impôt a pour objet, en diminuant le coût du travail des salariés rémunérés jusque 2,5 SMIC, d'améliorer la compétitivité des entreprises et ainsi leur permettre de réaliser des efforts en matière d'investissement, de recherche, d'innovation, de formation, de recrutement, de prospection de nouveaux marchés, de transition écologique et énergétique et de reconstitution de leur fonds de roulement. Il représente un effort sans précédent pour permettre à nos entreprises de retrouver le chemin de la croissance. Le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi est une mesure générale

instituée en faveur des entreprises imposées d'après leur bénéfice réel et soumises à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu. Il s'applique quel que soit le mode d'exploitation de ces entreprises (entreprise individuelle ou société) et quelle que soit la catégorie d'imposition à laquelle elles appartiennent (bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices non commerciaux, bénéfices agricoles) dès lors que ces entreprises emploient du personnel salarié. Ainsi, les petites et moyennes entreprises bénéficieront pleinement de ce dispositif qui s'adresse à l'ensemble des entreprises.

- Cotisation foncière des entreprises

Question N° : 13875 de M. Michel Lefait (Socialiste, républicain et citoyen - Pas-de-Calais) Question écrite

Texte de la question

M. Michel Lefait appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sur l'augmentation significative des montants de la contribution foncière des entreprises (CFE) constatée par nombre de chefs d'entreprises sur leurs avis d'imposition pour l'année 2012. En décidant de réformer la taxe professionnelle en 2009, le gouvernement précédent avait souhaité mettre en place un nouveau régime spécifique qui s'adressait aux entreprises de moins de cinq salariés non soumis à l'IS et taxés sur leurs bénéfices non commerciaux (professions libérales, entreprises de services...). Le Conseil constitutionnel avait alors censuré ce régime spécifique au motif que son maintien créait un traitement inégal entre les entreprises de moins de cinq salariés et plus. Par conséquent, les entreprises concernées ne payaient plus qu'une contribution de CFE minime, comparativement à la taxe professionnelle qu'elles payaient précédemment. Quant à la puissance publique, elle se retrouvait amputée d'un manque à gagner de 850 millions d'euros. Afin de compenser une partie de la suppression de l'imposition spécifique sur les recettes des titulaires de bénéfices non commerciaux (BNC), le Parlement a alors introduit à la hâte un dispositif d'imposition locale modifiant les règles de fixation de la cotisation minimum de CFE avec l'article 108-Q de la loi de finances initiale pour 2011. Il a permis aux collectivités de fixer une base minimum de cotisation de CFE majorée pour les contribuables dont le chiffre d'affaires était supérieur à 100 000 euros. De nombreuses collectivités ont, par délibération, appliqué cette disposition sans être en mesure de faire des simulations exhaustives puisque les services fiscaux n'étaient pas en mesure de les produire. Au vu des avis d'imposition qui viennent d'être notifiés aux contribuables, il apparaît que le dispositif prévu à l'article 108-Q de la loi de finances initiale pour 2011 impacte de manière significative les petites entreprises qui payaient peu de taxe professionnelle avant 2009. Leur chiffre d'affaires supérieur à 100 000 euros masque, pour une bonne partie d'entre elles, une très faible valeur ajoutée. Afin de ne pas compromettre la santé et l'essor de ces entreprises qui constituent un maillon essentiel de notre tissu économique, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour mettre fin aux désordres introduits par le précédent gouvernement et par l'application de l'article 108-Q de la loi de finances initiale de 2011, et dans quel délai.

Question N° : **13874** de **M. Gérald Darmanin** (Union pour un Mouvement Populaire - Nord) **Question écrite**

Texte de la question

M. Gérald Darmanin interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sur la contribution financière des entreprises (CFE). **Le mode de calcul de la CFE a été récemment modifié, et donne une plus grande liberté d'action aux collectivités. Il souhaiterait connaître ce nouveau mode de calcul de la CFE.** De même, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement pour alléger l'imposition qui pèse sur les plus petites entreprises.

Question N° : **12564** de **M. Jean-Patrick Gille** (Socialiste, républicain et citoyen - Indre-et-Loire)

Question écrite

Texte de la question

M. Jean-Patrick Gille attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, **sur l'augmentation importante de la cotisation foncière des entreprises en cette fin d'année 2012. Cette situation est la conséquence de la réforme de la taxe professionnelle, que le précédent gouvernement avait décidé de supprimer en 2009.** Il a alors institué la contribution économique territoriale (CET), qui elle-même se subdivise en cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), laquelle concerne celles qui réalisent un chiffre d'affaires supérieur à 152 500 euros et en cotisation foncière des entreprises (CFE). La CFE est calculée sur la valeur locative des biens immobiliers utilisés par l'entreprise. Son montant est évalué à partir d'une base d'imposition comprise entre 206 euros et 2 065 euros pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 100 000 euros, entre 206 euros et 6 102 euros pour celles dont le chiffre d'affaires est supérieur à 100 000 euros. Dans ce cadre, certaines entreprises se retrouvent donc avec des contributions exigées qui ont augmenté dans des proportions considérables, allant parfois même jusqu'au triplement du montant. **Aussi, compte tenu de cette situation, vécue comme une grande injustice sociale, il lui demande ses intentions quant à une éventuelle modulation de cette taxe en fonction des revenus.**

Texte de la réponse

Une augmentation parfois significative de la cotisation foncière des entreprises (CFE) due au titre de l'année 2012 a été constatée pour certains redevables. **Cette augmentation est la conséquence directe de l'augmentation des bases minimum de CFE votées pour la première fois en 2011 par certaines communes et certains établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre.** Ces derniers ont, dans certains cas, décidé de fixer pour 2012 le montant de la base minimum de CFE à un niveau bien plus élevé qu'en 2011, pouvant être très proche des plafonds prévus par la loi : 2 030 € pour les redevables réalisant moins de 100 000 € de chiffre d'affaires ou de recettes hors taxes au cours de la période de référence et 6 000 € pour les autres redevables. **Afin de remédier à la situation de fort mécontentement des contribuables concernés mais aussi de répondre aux difficultés rencontrées par les collectivités, le Gouvernement a immédiatement proposé au Parlement d'autoriser exceptionnellement les collectivités qui le souhaitent à prendre en charge tout ou partie de cette augmentation liée à leur cotisation minimum pour 2012.** Le Parlement a ainsi adopté de façon consensuelle l'article 46 de la dernière loi de finances rectificative (LFR) pour 2012 qui vise à permettre aux collectivités de prendre en charge, pour la part leur revenant, le paiement de la cotisation minimum 2012 que

doivent les entreprises soumises à cet impôt. Ce dispositif procède d'un double souci d'égalité entre les contribuables et de simplicité pour les collectivités locales. A cet égard, le montant de la prise en charge, décidée par chaque collectivité ou EPCI, est défini par catégorie de contribuables selon que ces derniers ont un chiffre d'affaires inférieur ou supérieur à 100 000 €. **En outre, pour tous les redevables de chacune de ces deux catégories, le montant est identique, dans un souci de stricte égalité entre les contribuables.** Enfin, le montant de la prise en charge ne peut dépasser le montant induit par la hausse des bases minimum entre 2011 et 2012, l'objectif étant de limiter le coût de la prise en charge de l'augmentation de l'impôt par la collectivité. Cette solution, adoptée pour faire face aux inquiétudes éprouvées par certains contribuables, ne ferme évidemment pas le débat sur les évolutions possibles de la CFE. Pour 2013, **le Parlement a d'ores et déjà adopté une modulation plus fine de l'assiette minimum en fonction du chiffre d'affaires de l'entreprise redevable**, en instaurant de manière pérenne une troisième tranche au sein du barème qui n'en contenait que deux jusque-là. Cela étant, au-delà de ces solutions, des réflexions peuvent avoir lieu en 2013 en vue d'aménagements éventuellement plus profonds pour la CFE de 2014.

- Délais de paiement

Question N° : 13088	de Mme Julie Sommaruga (Socialiste, républicain et citoyen - Hauts-de-Seine)	Question écrite
<p>Question publiée au JO le : 11/12/2012 page : 7333 Réponse publiée au JO le : 23/04/2013 page : 4550</p>		
<p>Texte de la question</p>		
<p>Mme Julie Sommaruga attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre du redressement productif, chargée des petites et moyennes entreprises, de l'innovation et de l'économie numérique, sur les délais de paiement des petites et moyennes entreprises. Fixés à 60 jours, ces délais sont souvent intenable pour les trésoreries des PME, et ce d'autant plus qu'ils s'additionnent aux problèmes de financement et de resserrement du crédit bancaire. Certaines entreprises peuvent ainsi se retrouver en très grandes difficultés alors que leurs carnets de commande sont pleins et que l'entreprise est dynamique. Ce sont les PME qui représentent l'énergie vitale de notre économie ; il semblerait pertinent de diminuer les délais de paiement à 30 jours, pour les petites et moyennes entreprises. Elle souhaitait donc savoir quelles sont les intentions du Gouvernement en matière de délais de paiement.</p>		
<p>Texte de la réponse</p>		
<p>La loi de modernisation de l'économie (LME) du 4 août 2008 a réformé le cadre général applicable aux relations commerciales en introduisant le principe d'un plafonnement des délais de paiement convenus entre les parties à 45 jours fin de mois ou 60 jours date d'émission de la facture. Ce dispositif a pris sa pleine mesure à compter du 1er janvier de cette année, date d'expiration des accords dérogatoires qui ont permis à certains secteurs économiques de déroger aux délais légaux. La baisse du délai de paiement moyen, sensible entre 2009 et 2011, paraît aujourd'hui ralentie. La Cour des comptes, dans son rapport public thématique sur l'Etat et le financement de l'économie, publié en juillet 2012 estime que la LME et les accords dérogatoires conclus sur son fondement ont permis une amélioration conjoncturelle des délais de paiement et une certaine convergence des pratiques. Cependant, cet effet positif n'aurait été que temporaire et partiel. Un tiers des entreprises continue de payer ses factures ou d'être elles-mêmes payées à plus de 60 jours et les retards de paiement ont augmenté en 2011 après un recul faible en 2010. L'observatoire des délais de paiement, dans son rapport 2011, publié en janvier 2012, dressait déjà un constat nuancé : en 2010, les délais de paiement s'établissaient, comme en 2009, à 49 jours de chiffre d'affaires pour les clients et à 56 jours d'achat pour les délais fournisseurs. Les retards de paiement pèsent sur la trésorerie et sur la compétitivité des entreprises, et pénalisent l'investissement et la croissance. Toutefois, la réduction générale des délais de paiement à 30 jours</p>		

constituerait une contrainte supplémentaire sur la trésorerie des entreprises, y compris les TPE et les PME. En outre, il paraît prématuré d'envisager d'ores et déjà une nouvelle réduction du délai légal alors que certains professionnels ont toujours des difficultés à respecter le plafond actuel et que d'autres vont bénéficier de nouveaux accords dérogatoires suite aux dispositions introduites par la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives. **Le renforcement du dispositif de sanctions existant en cas de dépassement des plafonds légaux serait mieux adapté au diagnostic de la situation des délais de paiement en France.** A ce titre, l'article L. 441-6 du code de commerce prévoit expressément que les pénalités de retard sont exigibles de plein droit et sans qu'un rappel ne soit nécessaire. Ainsi, tout retard de paiement doit entraîner le versement par le débiteur, en sus du principal, de pénalités de retard calculées sur la base d'un taux dont les plafonds sont fixés par le code de commerce. L'article 121 I de la loi du 22 mars 2012, indique que le taux applicable pendant le premier semestre de l'année concernée est le taux en vigueur au 1er janvier de l'année en question. Pour le second semestre de l'année concernée, le taux en vigueur est celui du 1er juillet de l'année en question. Ces pénalités ne sont d'ailleurs pas exclusives de toute autre somme pouvant être obtenue à titre d'indemnisation. De plus, l'article 121 de la loi précitée prévoit, au c) du 1° du I que « tout professionnel en situation de retard de paiement est de plein droit débiteur, à l'égard du créancier, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dont le montant est fixé par décret ». Cette indemnité a pour objet de compenser les frais de recouvrement exposés en cas de retard de paiement, et de décourager les paiements tardifs. Le décret n° 2012-1115 du 2 octobre 2012 fixe le montant de cette indemnité forfaitaire à 40 €. Enfin, l'efficacité du dispositif de sanctions sera améliorée, afin de mettre un terme aux pratiques illicites de non respect ou de contournement des délais de paiement qui subsistent encore chez près d'un tiers des entreprises contrôlées en 2012. **Le remplacement des sanctions civiles et pénales par des sanctions administratives, qui rendra la réponse de l'administration face aux manquements plus rapide et donc plus dissuasive, sera proposée au législateur, dans le cadre du projet de loi sur la consommation** qui sera examiné à l'Assemblée nationale en juin 2013.

Propositions de loi

- Proposition de loi de M. Bruno Le Roux et des membres du groupes SRC portant **débloccage exceptionnel de la participation et de l'intéressement**

Pour consulter le texte de la proposition de loi : [cliquer ici](#)

Travaux du Sénat



Travaux en Séance publique

Rien vous concernant

Travaux des commissions

Groupe de travail sur l'impact économique des dispositifs de défiscalisation outre-mer

- **Mercredi 24 avril** : Audition de la CGPME (compte-rendu non disponible à ce jour)

Questions parlementaires

Questions écrites sans réponses

- Fiscalité des entreprises

Préoccupations des entreprises face aux annonces de nouvelles hausses d'impôts

Question écrite n° 06003 de M. Michel Doublet (Charente-Maritime - UMP)

M. Michel Doublet attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances **sur les vives inquiétudes des entreprises françaises**, confrontées à une crise économique sans précédent, contraintes de reporter investissements et embauches dans l'attente d'une reprise. **L'instabilité législative, réglementaire et fiscale** contribue, tant au niveau des consommateurs que des entreprises, à alimenter un climat d'incertitude préjudiciable à l'activité économique. L'annonce de nouvelles hausses d'impôts pour les entreprises en 2014 est particulièrement préoccupante. Les entrepreneurs ont conscience de l'impérieuse nécessité de faire des efforts pour résorber les déficits publics mais ils ne peuvent accepter une augmentation continue des prélèvements obligatoires, dont le taux atteindra 46,5 % du produit intérieur brut (PIB) en 2014. En conséquence, il lui demande quelles réponses il compte apporter aux chefs d'entreprise soucieux de l'avenir de leurs entreprises, des emplois et de la dynamique de nos territoires.

- AT/MP

Médecins inspecteurs du travail

Question écrite n° 06015 de M. Roland Courteau (Aude - SOC)

M. Roland Courteau attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la question, soulevée par la Fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés (FNATH), de **l'absence des médecins inspecteurs du travail au sein des comités régionaux de reconnaissance des maladies professionnelles (CRRMP)**. En effet, depuis octobre 2012, ces médecins sont en grève et, dans l'attente de percevoir les rémunérations correspondant à leurs prestations, ne siègent plus dans ces instances. Or, depuis cette période, selon la FNATH, les décisions prononcées par les CRRMP seraient illégales puisque prononcées en formation incomplète. La FNATH conteste, à ce titre, toutes les décisions qui vont à l'encontre de l'intérêt des victimes du travail et souligne que cet état de fait va engorger les tribunaux. Enfin, la FNATH craint que ce problème ne se règle par l'exclusion des médecins inspecteurs du travail de ces comités, ce qui serait particulièrement grave car leur participation est primordiale. C'est pourquoi, il lui demande de lui faire connaître son sentiment par rapport au problème évoqué et quelles initiatives elle entend prendre permettant de le solutionner.